

Sancé, le 14 AVR. 2022

Direction Départementale des Territoires
Monsieur Dominique BARNET
37 bd Henri DUNANT - CS 80140
71040 Macon cedex 9

Objet : étude du PC 071 074 21 P0014

Référence : votre transmission du 24 mars 2022

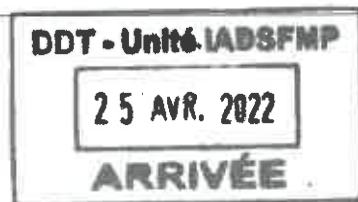


COMMUNE : Bourbon-Lancy

ETABLISSEMENT : EDF renouvelables

ADRESSE : lieu-dit la borde

AFFAIRE : projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol



Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque pour une surface totale du projet de 6,2 hectares.

1. TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R 4216-2,
- guide UTE C15-712 en matière d'Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

2.1 Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site et installations

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Prévoir l'accès au site par un portail « accès pompiers », d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm.

Respecter pour la voie «engins» les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, avec une hauteur libre au minimum de 3,5 m et une pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (kN) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 200 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».

2.2 Défense extérieure contre l'incendie

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés (NF S62-200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.
- soit, des réserves d'eau de 30 m³ facilement accessible en toutes circonstances, judicieusement positionnées, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m,

S'assurer que les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, soient utilisables par tous temps en toutes saisons. Leur efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur conception devra répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

- l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m,
- un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif,
- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration,
- en cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau,
- l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Signaler les points d'eau incendie conformément à la norme NF S61-221.

N.B. : Si nécessaire, vous pouvez consulter nos fiches techniques sur le règlement départemental de DECI sur le lien suivant :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

Chaque nouveau point d'eau incendie (PEI), public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès de la compagnie de Digoin à l'adresse : compagniedigoin@sdis71.fr

A la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS 71.

3. OBSERVATIONS LIEES AU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet est accessible par le chemin rural dit du moulin. Deux portails sont prévus, l'un pour l'accès zone sud, l'un pour l'accès zone nord. Les portails devront être équipés de dispositifs manœuvrables par un triangle pompier de diamètre 14 mm

Une voie périphérique est prévue pour chaque zone. Le pétitionnaire indique que celle-ci est une voirie légère. Celle-ci devra permettre le passage de véhicules de 16 tonnes.

Des aires de croisements sont prévues.

La DECI proposée sera constituée de deux réserves de 30 m³, équipées de poteau d'aspiration DN 100, permettant de couvrir chaque zone du projet. La DECI proposée est conforme aux attentes.

4. AVIS

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à ce projet.

Le Directeur Départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD

Copie pour information :

- M. le Chef de compagnie de Digoin
- M. le Chef de centre de Bourbon-Lancy
- M. l'officier missions de la compagnie de Digoin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Laure DOBROVITCH
03 80 68 51 43
laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

Références : LD/JP/2022/ 892



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
Unité Expertise ADS et Publicité
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON CEDEX

Affaire suivie par Dominique BARNET

Dijon, le **19 AVR 2022**



Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : **BOURBON-LANCY (71), "La Borde"**
PC07104721P0014 - centrale photovoltaïque
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2022/245 du 19 avril 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence dont j'accuse réception en date du 24 mars 2022, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. Aussi j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Dominique BONNISSENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2022/245 du 19 avril 2022
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive



Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC07104721P0014, permis de construire déposé par Centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque localisé à BOURBON-LANCY (71), lieux-dits « La Borde », « Champ du Poirier », « Champ du Loup » et « Ouche Barbier », transmis par la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 mars 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (occupation gauloise) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « "La Borde", centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT : SAONE-ET-LOIRE
COMMUNE : BOURBON-LANCY
Lieux-dits ou adresse : « La Borde », « Champ du Poirier », « Champ du Loup » et « Ouche Barbier »
Cadastre : Section : E, Parcelles : 630, 626, 629, 294, 565, 293

Réalisé par : Centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy

Propriétaire foncier : à préciser par l'aménageur

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie d'environ **10,3 ha** déclarée par l'aménageur, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP – direction régionale Bourgogne-Franche-Comté).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en **5 exemplaires reliés** dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique, ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers distincts de l'aménageur, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise à diagnostiquer et représentant environ 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Conditionnement et inventaire de la documentation et du mobilier

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique sont inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation et dans la note diffusée par le Service régional de l'archéologie (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 7 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier de la qualification suivante : **protohistorien**, adaptée aux périodes ou vestiges que ce diagnostic est présumé rencontrer.

Article 8 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, à Centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

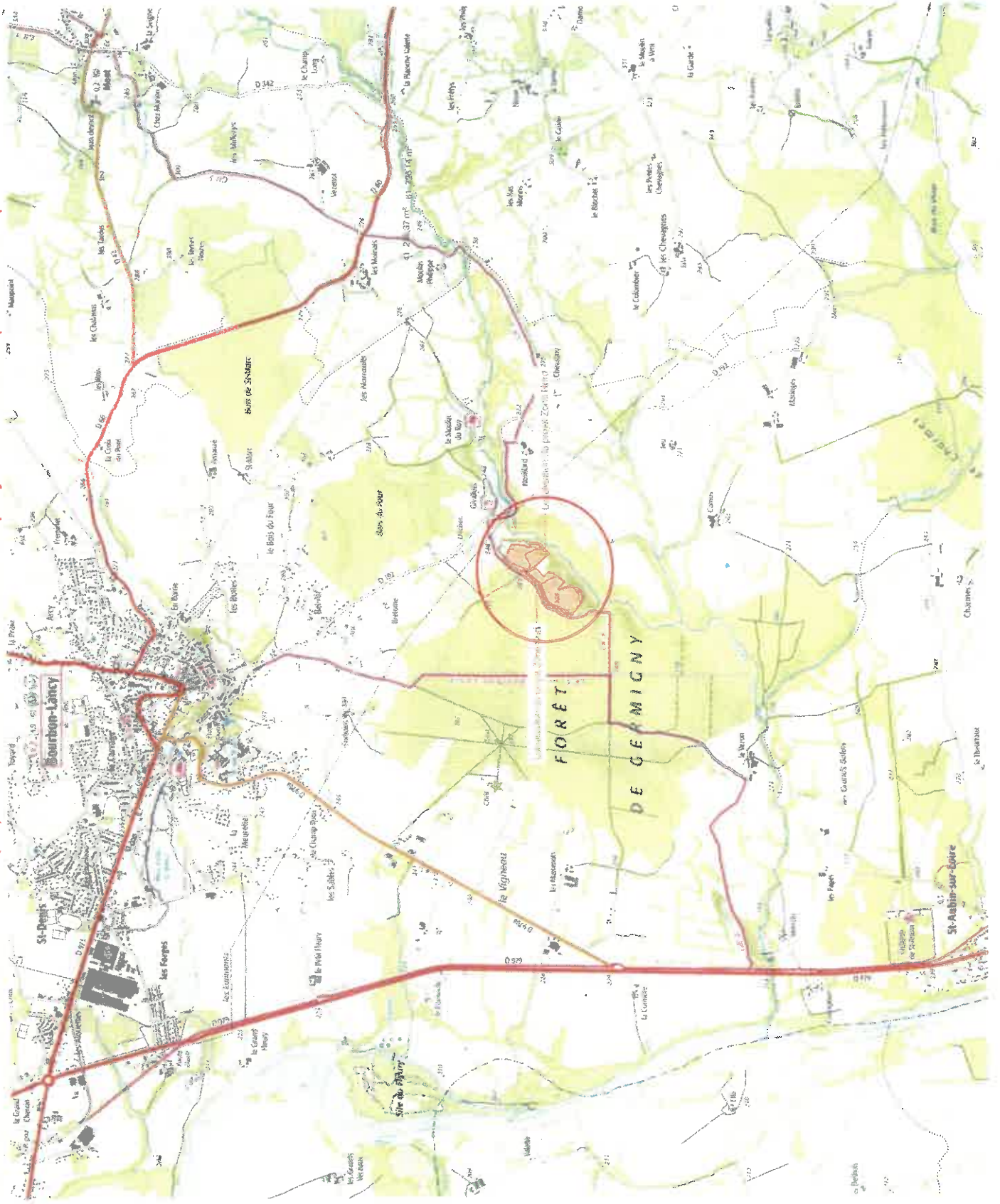
Fait à Dijon, le 19 avril 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Dominique BONNISSENT

ANNEXE 1 - BOURBON-LANCY (71), "La Borde" - localisation du projet de centrale photovoltaïque

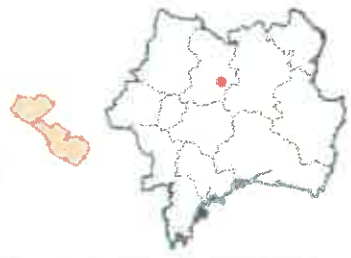


DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
BOURBON-LANCY
COMMUNE DE BOURBON-LANCY

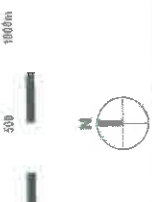
**LOCALISATION GÉNÉRALE
DU PROJET**

Légende

Localisation de la
Centrale photovoltaïque



Echelle 1:25000 au format A3



ACRÉDITÉS

I'M IN ARCHITECTURE
21 rue d'Alsace - 75016 PARIS
06 71 15 48 82 / m.in.archi@im.com
SARL, immatriculée au RCSOR
555 083 504 / R.C.S. PARIS



EDF Renouvelables France
Cœur d'Alsace - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

ANNEXE 2 - BOURBON-LANCY (71), "La Borde" - emprise à diagnostiquer (environ 10,3 ha)



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
BOURBON-LANCY
COMMUNE DE BOURBON-LANCY

VUE AÉRIENNE

LEGENDE

Localisation de la
Centrale photovoltaïque



Architecte

FM IN ARCHITECTURE
21 rue d'Alsace - 75011 PARIS
08 71 54 91 54
SARL - 533 963 944 R.C.S. PARIS

edf renouvelables
EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92942 Paris La Défense Cedex



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDPENAF
Tél : 03 85 21 29 71
ddt-cdpenaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **20 AVR. 2022**

Le préfet

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de Saône-et-Loire
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité d'instruction ADS et fiscalité

Objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF

Réf : votre saisine concernant le dossier PC 07104721P0014

En réponse à votre saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers concernant le dossier de permis de construire (PC 07104721P0014) de La Centrale Photovoltaïque de Bourbon-Lancy pour la construction d'un parc photovoltaïque à Bourbon-Lancy (71140), la commission, lors de sa séance du 15 avril 2022, après présentation du dossier en séance :

- constate que le projet ne consomme pas de manière excessive des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ;
- décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Pour le préfet et par dérogation,
le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Territoriale
Bourgogne Est
(Côte-d'Or et Saône-et-Loire)
11C rue René Char
CS 27814
21078 Dijon cedex
Tél.: 03 80 76 88 00
ag.bourgogne-est@onf.fr

Dossier suivi par :
Maxime GUICHARDANT
Responsable foncier de l'Agence Bourgogne-Est
SERVICE APPUI TRAVAUX AG BOURGOGNE-EST
03 85 32 82 03 - 06 22 04 60 12
maxime.guichardant@onf.fr

Monsieur le Directeur
DDT de Saône-et-Loire
A l'attention de Mme Dominique
BARNET
Application Droit des sols

Macon, le 05/07/2022

Objet : Avis de l'ONF concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque en forêt communale de Bourbon Lancy (71).

Vref : Courrier du 20/06/2022.

Par courrier émanant du service en charge de l'application du droit des sols de la DDT de Saône-et-Loire et reçu dans mes services le 23 juin 2022, vous sollicitez mon avis sur la demande d'implantation d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Laborde » sur le territoire communal de BOURBON LANCY (71).

Ce projet est présenté par EDF Renouvelables France domicilié 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS La Défense Cedex.

Le projet consiste à réaliser un parc photovoltaïque ayant les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée envisagée : 12.9 MWc ;
- Production annuelle prévisionnelle : 14 366 MWh / an ;
- Durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque : 30 ans
- Superficie d'emprise clôturée : 10.3 ha ;
- Superficie projetée en panneaux au sol : 5.94 ha ;
- Surface défrichée : non définie par le porteur de projet ;
- Nombre de modules : 76 000 modules
- 2 postes de transformation ;
- 1 poste de livraison.

Une révision du PLU a été engagée en février 2022 afin que le classement de la parcelle accueillant le projet puisse être compatible.

Actuellement, la zone est classée en zone à urbaniser réservée aux activités de loisirs ou liées au tourisme ; et en zone naturelle.

Une autre partie de la zone est classée en espace boisé classé.

La révision du PLU est donc nécessaire et vise à rendre compatible le PLU avec le projet envisagé.

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est déroulée le 17 mars 2022 à Gueugnon.

L'enquête publique de révision du PLU est prévue de mi-mai à mi-juin 2022.

Le projet est prévu sur un site dégradé (des dépôts sont toujours réalisés au centre, et des terrains de motocross sont présents au nord et au sud. Ces activités ne sont pas déclarées).

Implantation du projet :

1. Photo aérienne du site




DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
CENTRAL E PHOTOVOLTAÏQUE DE
BOURBON-LAHEY
COMMUNE DE BOURBON-LAHEY


VUE AÉRIENNE

Légende


Localisation de la
Centrale photovoltaïque



Echelle 1:1000 et 1:5000



N



Architecte

FM IM ARCHITECTURE
Trine d'Harny - 10340 PAILLON
06 71 25 40 07 / trine.dharny@fmim.fr
SARL au capital de 10000€
SIRET 453 041632 2 10000

edf
renouvelables
EDF Renouvelables France
Casey Dalmace - Unité 8
100, esplanade du Général de Gaulle
92472 Paris La Défense Cedex

PC1 PAGE 21 / 78

2. Végétation présente à supprimer



Figure 105. Incidence du projet sur les éléments boisés (haies, fourrés)

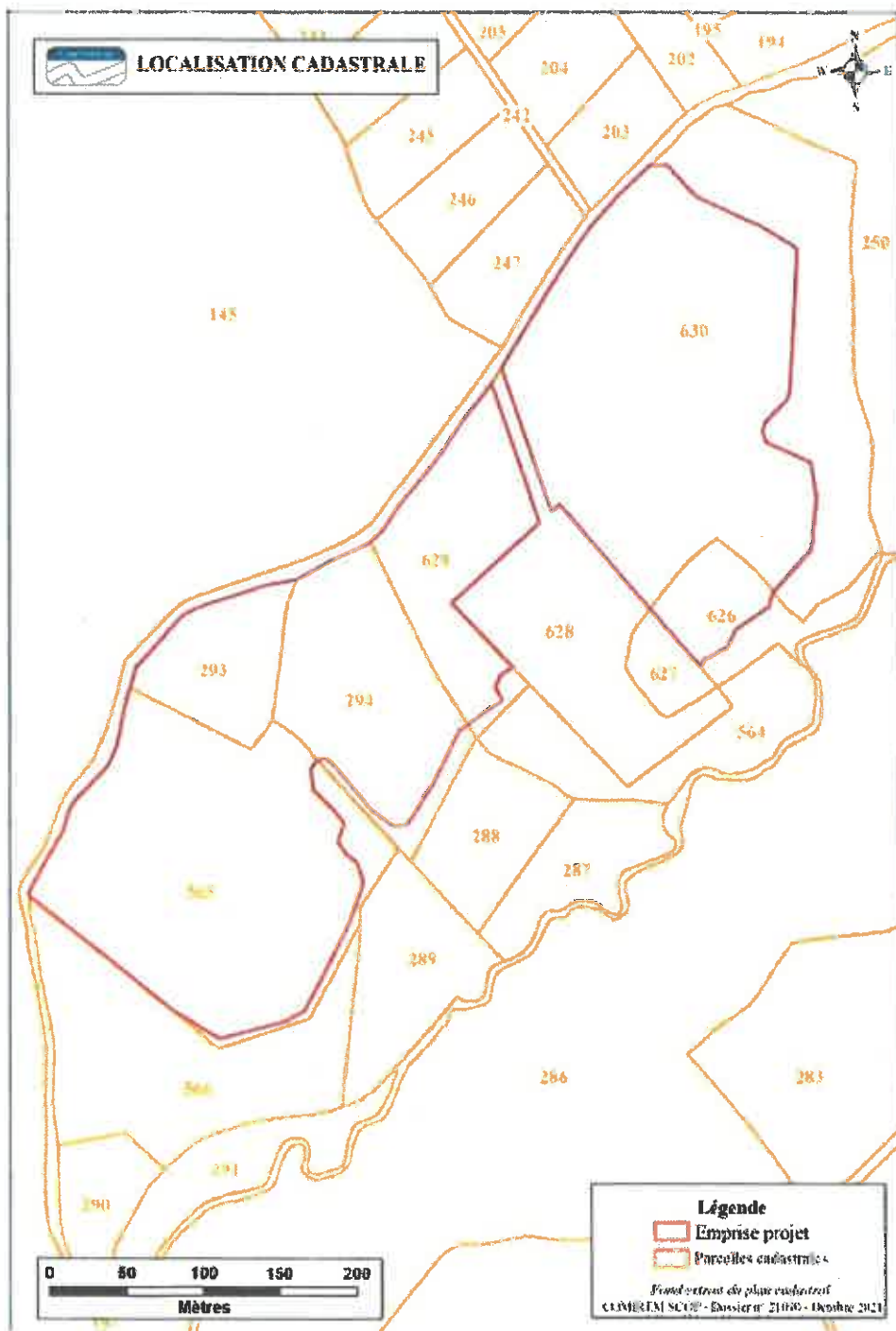
En rouge, le porteur de projet présente la végétation à supprimer. Celle-ci correspond à un boisement spontané bénéficiant du régime forestier (RF).

Le service forestier de la DDT se prononcera sur l'opportunité à inviter le porteur de projet à déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Le cas échéant, l'ONF donnera un avis favorable à cette demande. En effet ce boisement spontané correspond à un peuplement à très faible valeur économique (aulnaies-frênaies).

La surface n'a pas été calculée par le porteur de projet, elle est estimée à 3 500 m².

Désignation cadastrale des parcelles concernées par le projet :



Plan du projet photovoltaïque retenu :

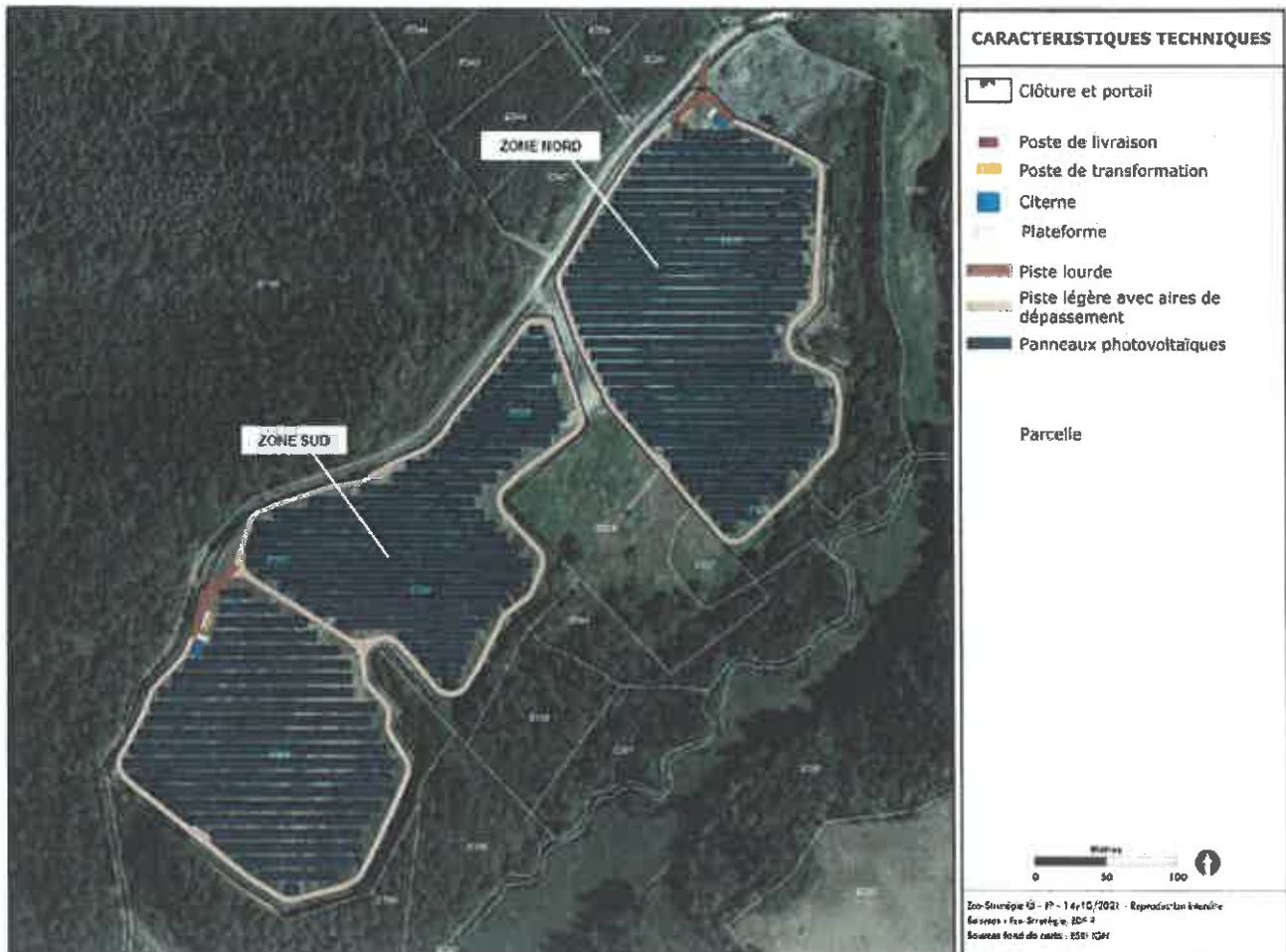


Figure 18. Plan de composition de projet

Les parcelles figurées dans les plans ci-dessus font partie intégrante de la forêt communale de Bourbon-Lancy. Ces parcelles appartiennent à la commune de Bourbon-Lancy et sont attenantes à la forêt de l'Hôpital de Bourbon-Lancy. Elles bénéficient du régime forestier.

A ce titre, au regard des articles L 211-1 et L221-2 du code forestier, l'ONF met en œuvre le régime forestier sur ce terrain.

Au titre de l'article R214-19 du code forestier, alinéa 2, « Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

Cette forêt communale d'une surface de 23 ha 37 a 31 ca ne bénéficie pas pour l'heure d'un aménagement forestier ou autre document de gestion durable. Un projet de RTG (Règlement Type de Gestion) est planifié pour 2024.

Ce projet de parc a fait l'objet en amont d'une concertation avec mes services notamment lors de la signature le 16/03/2020 d'un avenant tripartite (Commune / EDF / ONF) à la promesse de bail elle-même signée le 19/06/2019 entre la commune et EDF.

Les principes suivants avaient été actés entre les parties :

- ✓ Les terrains ne seraient pas distraits du Régime Forestier ;
- ✓ Le loyer annuel, fixé dans cet avenant, serai soumis aux frais de garderie

Le dossier présenté par le porteur de projet ne mentionne pas la nécessité ou non de déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Ce point est à vérifier avec le service forestier de la DDT.

Ce projet a également été examiné lors d'une séance CDPENAF le 15 avril 2022. La commission a émis un avis favorable sur la poursuite de ce projet car il respecte les lignes directrices de la charte départementale concernant les parcs photovoltaïques au sol.

La CDPENAF a demandé au service forestier d'éclaircir le point concernant la procédure de défrichement à conduire ou non.

Par ailleurs, il existe une doctrine ONF / COFOR concernant les installations photovoltaïques sur laquelle nous nous appuyons pour rédiger les avis ONF concernant les projets qui nous sont soumis.

En m'appuyant sur cette doctrine, au regard des articles L.112-2 et L.211-1 du Code forestier et du SRADDET, il s'avère que quelques points (en gras ci-dessous) sur le développement de projets photovoltaïques en forêt communale ne sont pas vérifiés.

Doctrine ONF/COFOR :

- L'opération doit concerner une parcelle caractérisée par un faible potentiel de production (classes de fertilité faible à très faible) avec de faibles enjeux en matière de biodiversité, et **non boisée**, notamment suite au dépérissement du peuplement du fait d'accidents climatiques (sécheresse, canicule, tempête) ou sanitaires.
- **L'installation du parc ne doit pas nécessiter l'élargissement de l'emprise existante ou la coupe d'arbres** ; les infrastructures et les équipements annexes doivent être installés en cohérence avec les équipements du massif forestier ;
- La **surface de la propriété forestière communale affectée au parc photovoltaïque** doit représenter au **maximum 5 à 10 % de sa surface totale**, l'assiette totale ne pouvant dépasser 15 ha par projet.
- La commune doit s'engager « moralement » à affecter les revenus perçus à la reconstitution et la gestion de la forêt communale via la signature d'une charte d'engagement (**pas de précision dans le document concernant ce point**).
- Les compensations environnementales (si présence d'espèces protégées) et forestières (si défrichement) en forêt publique seront précisées et leur localisation seront fournies (**pas de précision dans le document concernant ce point**).

Après examen des éléments transmis, il s'avère que :

- le site est en partie boisé et il sera nécessaire de couper des arbres ;
- bien qu'inférieur à 15 ha, le projet représente 44% de la surface de la forêt communale impactée si l'on considère la surface du parc clôturé ou 25% si l'on considère la surface en panneaux ;
- pas de précision concernant le défrichement ;
- pas de précision concernant l'engagement moral de réinvestir dans la forêt ;
- pas de précision sur les mesures compensatoires environnementales.

Toutefois, la zone projetée correspond tout à fait aux sites décrits dans les documents de cadrage nationaux, dans la charte départementale 71 et la doctrine ONF / COFOR.

Concernant le régime forestier :

- bien que relevant du RF, cette zone n'est pas productive ;
- bien que partiellement boisée, les peuplements sont spontanés et n'ont aucune valeur productive ou potentielle ;
- si l'on considère la surface relevant du RF cumulée avec la forêt voisine (forêt de l'hôpital de Bourbon-Lancy), le critère de surface est bien respecté, le projet impacte en effet moins de 5% de la surface totale de forêt publique dans ce massif.

Il faut pour ce projet avoir une lecture pragmatique des différentes doctrines, et retenir que ce site dégradé est logiquement apte à accueillir un projet photovoltaïque.

Cependant un avis favorable ONF ne pourra être confirmé que lorsque les éléments suivants auront été clarifiés :

- Maintien de la zone concernée dans le Régime Forestier

Selon la circulaire du ministère de l'Agriculture 2003-5002 du 03 avril 2003, les autorisations de défrichement n'impliquent pas systématiquement la perte de la vocation forestière des terrains relevant du régime forestier. Cette interprétation est confirmée par la lettre ministérielle DGPAAT/SFRC du 29 juin 2009 qui considère que la distraction est à éviter puisque l'occupation du sol par une centrale photovoltaïque est temporaire au regard des cycles forestiers et réversible.

- Frais de garderie :

Conformément à la loi de finances pour 2012 du 28/12/2011 et son décret d'application : les frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier, prévus à l'article L. 224-1 du code forestier, sont fixés à 12 % TTC du montant hors taxe des produits de ces forêts. Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont notamment les concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts.

Par conséquent les recettes de cette occupation d'un terrain relevant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie.

- Précision sur la nécessité de la demande d'autorisation de défrichement :

Si la DDT estime que le porteur de projet doit déposer une demande d'autorisation de défrichement, notre avis sur l'opportunité à défricher ces boisements relictuels sera favorable.

- Réinvestissement forestier :

Délibération de la commune sur un principe de réinvestissement d'une part significative du montant du loyer perçu dans des travaux forestiers.

- Mesures compensatoires environnementales :

A proposer prioritairement en forêt, en précisant la nature et les localisations.

Le Directeur d'Agence,

Régis MICHON



